

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 27, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JANVIER 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	99
Appointment opportunities	118
Parliament	
House of Commons	123
Commissions	124
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	128
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	130

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	99
Possibilités de nominations	118
Parlement	
Chambre des communes	123
Commissions	124
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	128
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	131

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after assessment of 55 substances in the Aluminium-containing Substances Group, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft assessment conducted on the Aluminium-containing Substances Group pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

Whereas 8 of the 55 substances identified in Annex II below are substances identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List;

And whereas it is proposed to conclude that aluminum hydroxychloride and aluminum chlorohydrate meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these two substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these two substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining 53 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining substances at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation de 55 substances du groupe des substances contenant de l'aluminium, y compris celles inscrites sur la Liste intérieure et celles visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation qui a été réalisée sur le groupe des substances contenant de l'aluminium en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu que 8 des 55 substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous sont des substances visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le chlorure d'aluminium basique et le pentahydroxychlorure de dialuminium satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant ces deux substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que les 53 substances restantes ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des autres substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci

scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment, and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX I**Summary of the draft assessment of the Aluminium-containing Substances Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 55 substances referred to collectively as the Aluminium¹ Substances Group. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures to the aluminium moiety.

There are both natural and anthropogenic sources of aluminium exposure to humans and the environment. Natural sources of aluminium include weathering and

¹ The international spelling of "aluminium" is used throughout, except when referring to a name corresponding to the Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) [which, as property of the American Chemical Society, generally uses the American spelling "aluminum"] or to other regulatory list names that use American spelling.

peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, évaluation et coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE I**Résumé de l'ébauche d'évaluation du groupe des substances contenant de l'aluminium**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation de 55 substances appelées collectivement « groupe des substances contenant de l'aluminium »¹. Le risque d'effets cumulatifs a été pris en compte dans cette évaluation par l'examen de l'exposition cumulative liée à l'entité aluminium.

Les humains et l'environnement sont exposés à l'aluminium provenant de sources naturelles et anthropiques. Les sources naturelles d'aluminium comprennent les

¹ Dans la version anglaise du présent document, l'orthographe internationale du mot « aluminium » est utilisée tout au long du document, sauf lorsqu'il est fait référence à un nom correspondant au numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) [qui, en tant que propriété de l'American Chemical Society, utilise généralement l'orthographe américaine « aluminum »] ou à d'autres noms dans les listes réglementaires qui sont écrits selon l'orthographe américaine.

biogéochimiques, qui, en combinaison avec les processus de dépôt, contribuent à un cycle complexe de l'aluminium dans l'environnement. Les sources anthropiques comprennent la production d'aluminium (par exemple la fusion), la production de ciment, l'extraction de métaux, la production d'électricité, la fabrication de pâtes et de papiers, et l'utilisation de produits et d'articles manufacturés contenant des composés d'aluminium.

Conformément à l'information soumise en réponse à la section 71 de la LCPE, 40 des 54 substances examinées ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures au seuil de déclaration de 0,1 tonne en 2011 ou en 2015. Les résultats des enquêtes indiquent que 8 des 54 substances visées par les enquêtes ont été fabriquées au Canada en quantités supérieures aux seuils de déclaration et que 37 des 54 substances ont été importées au Canada en quantités supérieures aux seuils de déclaration. Des 40 substances fabriquées ou importées en quantités supérieures au seuil de déclaration de 0,1 tonne, 12 ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 tonnes. Ces substances sont utilisées dans un grand éventail de produits et d'applications, notamment dans le matériel d'artiste, d'artisanat et de passe-temps, les produits d'entretien automobile, les matériaux de construction, les produits de nettoyage, les emballages alimentaires, les encres, les encres en poudre, les colorants, les produits de soins personnels (cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments en vente libre), les peintures et les revêtements, les produits antiparasitaires, les plastiques, les textiles et autres utilisations industrielles et commerciales.

Les substances du groupe des substances contenant de l'aluminium peuvent se dissoudre, se dissocier ou se dégrader par divers mécanismes de transformation et ainsi contribuer à l'exposition à l'aluminium total. Par conséquent, les concentrations d'aluminium total, modélisées ou mesurées, ont été utilisées comme données de remplacement pour déterminer l'exposition potentielle des 55 substances du groupe. Les dangers pour l'environnement ont été caractérisés en conséquence afin d'évaluer le potentiel de toxicité de l'exposition à l'aluminium total.

L'évaluation de l'exposition de l'environnement porte principalement sur les secteurs présentant la plus grande activité commerciale avec des substances du groupe et sur ceux qui produisent les plus grands rejets d'aluminium selon les déclarations à l'Inventaire national des rejets de polluants. Plus précisément, des scénarios d'exposition ont été élaborés pour la production primaire d'aluminium, la fabrication de ciment, l'extraction de métaux, la production d'électricité et la fabrication de pâtes et de papiers. Les concentrations estimées dans l'environnement (CEE) ont été calculées pour chacun de ces secteurs à l'aide des données de surveillance dans les milieux récepteurs ou les effluents, ou encore des coefficients d'émission industriels. Les données canadiennes de surveillance à long terme de la qualité de l'eau de surface, associées aux classifications

processus d'altération météorologique et biogéochimique qui, en combinaison avec le phénomène du dépôt, contribuent au cycle complexe de l'aluminium dans l'environnement. Les sources anthropiques comprennent la production d'aluminium (par exemple la fusion), la production de ciment, l'extraction de métaux, la production d'électricité, la fabrication de pâtes et de papiers, et l'utilisation de produits et d'articles manufacturés contenant des composés d'aluminium.

Selon les renseignements présentés en réponse aux enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, sur les 54 substances examinées, 40 substances du groupe ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures au seuil de déclaration de 0,1 tonne en 2011 ou en 2015. Les résultats des enquêtes indiquent que 8 des 54 substances visées par les enquêtes ont été fabriquées au Canada en quantités supérieures aux seuils de déclaration et que 37 des 54 substances ont été importées au Canada en quantités supérieures aux seuils de déclaration. Des 40 substances fabriquées ou importées en quantités supérieures au seuil de déclaration de 0,1 tonne, 12 ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 tonnes. Ces substances sont utilisées dans un grand éventail de produits et d'applications, notamment dans le matériel d'artiste, d'artisanat et de passe-temps, les produits d'entretien automobile, les matériaux de construction, les produits de nettoyage, les emballages alimentaires, les encres, les encres en poudre, les colorants, les produits de soins personnels (cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments en vente libre), les peintures et les revêtements, les produits antiparasitaires, les plastiques, les textiles et autres utilisations industrielles et commerciales.

Les substances du groupe des substances contenant de l'aluminium peuvent se dissoudre, se dissocier ou se dégrader par divers mécanismes de transformation et ainsi contribuer à l'exposition à l'aluminium total. Par conséquent, les concentrations d'aluminium total, modélisées ou mesurées, ont été utilisées comme données de remplacement pour déterminer l'exposition potentielle des 55 substances du groupe. Les dangers pour l'environnement ont été caractérisés en conséquence afin d'évaluer le potentiel de toxicité de l'exposition à l'aluminium total.

L'évaluation de l'exposition de l'environnement porte principalement sur les secteurs présentant la plus grande activité commerciale avec des substances du groupe et sur ceux qui produisent les plus grands rejets d'aluminium selon les déclarations à l'Inventaire national des rejets de polluants. Plus précisément, des scénarios d'exposition ont été élaborés pour la production primaire d'aluminium, la fabrication de ciment, l'extraction de métaux, la production d'électricité et la fabrication de pâtes et de papiers. Les concentrations estimées dans l'environnement (CEE) ont été calculées pour chacun de ces secteurs à l'aide des données de surveillance dans les milieux récepteurs ou les effluents, ou encore des coefficients d'émission industriels. Les données canadiennes de surveillance à long terme de la qualité de l'eau de surface, associées aux classifications

The ecological hazard assessment for the aquatic compartment considers total concentrations of aluminium and the toxicity modifying factors such as pH, water hardness, and dissolved organic carbon. Predicted no effect concentrations (PNEC) were generated in alignment with the Federal Water Quality Guidelines for Aluminium. For soils, a PNEC was derived from published calcium chloride extractable aluminium thresholds. These accounted for bioavailability in soil and, on the basis of the data available, were considered to be protective of both terrestrial plants and soil invertebrates.

Aluminium is considered to be persistent in the environment, as are all elements, but may change speciation and cycle between environmental compartments. Although there are certain tolerant and hyper-accumulating plant species, aluminium is not generally considered to be bioaccumulative.

The analysis of aquatic risk quotients for each sector showed that PECs infrequently exceeded PNECs, suggesting a lower potential to cause ecological harm. For the soil compartment, the PNEC was compared with corresponding exposure data as a function of pH. In the range of pH values where anthropogenic releases of substances in the group would occur, the soil PNEC was not exceeded. For the sediment compartment, based on the qualitative lines of evidence considered, the 55 aluminium-containing substances were found to have a low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 55 aluminium-containing substances. It is proposed to conclude that the 55 aluminium-containing substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Canadians may be exposed to substances in the Aluminium-containing Substances Group through environmental media (soil, house dust, and air), food, and drinking water. Traditional, subsistence, or country foods may be a source of aluminium exposure for certain Indigenous communities in Canada. People living near industrial facilities, such as primary aluminium smelters,

d'utilisation des terres et aux données disponibles sur les concentrations d'aluminium biodisponible dans le sol, ont également servi à caractériser l'exposition.

Pour ce qui est du milieu aquatique, l'évaluation des dangers tient compte des concentrations d'aluminium totales et des facteurs modifiant la toxicité, notamment le pH, la dureté de l'eau et le carbone organique dissous. Les concentrations estimées sans effet (CESE) ont été produites conformément aux Recommandations fédérales pour la qualité de l'eau pour l'aluminium. Pour ce qui est des sols, une CESE a été calculée à partir des limites publiées d'aluminium extractible à l'aide du chlorure de calcium. Ces limites tiennent compte de la biodisponibilité dans le sol et, d'après les données disponibles, on estime qu'elles assurent la protection des plantes terrestres et des invertébrés du sol.

L'aluminium est considéré comme persistant dans l'environnement, comme le sont tous les éléments, mais il peut changer d'espèce chimique et de cycle d'un milieu environnemental à un autre. Bien qu'il existe certaines espèces végétales tolérantes et hyperaccumulatrices, l'aluminium n'est généralement pas considéré comme une substance bioaccumulable.

L'analyse des quotients de risque aquatique pour chaque secteur a montré que les CEE dépassaient rarement les CESE, ce qui laisse entendre un potentiel moindre de causer des effets nocifs pour l'environnement. Dans le sol, la CESE a été comparée aux données d'exposition correspondantes en fonction du pH. Dans la plage des valeurs de pH correspondant aux pH des rejets anthropiques de substances du groupe, la CESE dans le sol n'était pas dépassée. Dans les sédiments, et d'après les sources de données probantes qualitatives examinées, on a constaté que les 55 substances contenant de l'aluminium présentaient un faible potentiel de causer des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, les 55 substances contenant de l'aluminium présentent un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que les 55 substances contenant de l'aluminium ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La population canadienne peut être exposée aux substances du groupe des substances contenant de l'aluminium par les milieux naturels (sol, poussière domestique et air), les aliments et l'eau potable. Les aliments traditionnels, les aliments de subsistance et les aliments prélevés dans la nature peuvent être une source d'exposition à l'aluminium pour certaines communautés autochtones du

may be exposed to elevated concentrations of aluminium from point source emissions. In addition, Canadians are exposed to aluminium from a variety of products and manufactured items available to consumers.

The systemic exposure of the general Canadian population over the age of 3 to substances in the Aluminium-containing Substances Group was characterized using nationally representative biomonitoring data. Aluminium was measured in biobanked samples of whole blood from Cycle 2 of the Canadian Health Measures Survey (CHMS). Aluminium content in whole blood samples provides a biologically relevant, integrated measure of systemic exposure that may occur across multiple routes (for example oral ingestion, dermal contact, and inhalation) and sources (for example natural and anthropogenic, environmental media, diet, and frequent or daily-use products). Aluminium levels were below the method reporting limit of 8 µg/L in 97.1% of the Canadian population (age group 3 to 79). For children under the age of 3, biomonitoring data from small-scale studies and intake estimates from environmental media, food, and drinking water were considered to characterize risk. Dietary intake estimates for certain Indigenous communities were also considered to characterize risk.

Inhalation exposure scenarios from the use of products available to consumers and ambient air concentrations, including in proximity to point sources of releases, were quantified separately in order to assess the potential risk of portal of entry effects in the lungs. Substances in the Aluminium-containing Substances Group are found in a range of aerosol, trigger spray, and loose powder products, the uses of which may result in inhalation exposure. These products include self-care products (that is, cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs), paints and coatings, do-it-yourself products (for example cement products, tile grout), and cleaning products. In addition, aluminum hydroxychloride (CAS RN² 1327-41-9) and aluminum chlorohydrate (CAS RN 12042-91-0) are used in aerosol and powdered antiperspirant and deodorant products.

Canada. Les personnes vivant à proximité d'installations industrielles, telles que les fonderies d'aluminium de première fusion, peuvent être exposées à des concentrations élevées d'aluminium dues à des émissions ponctuelles. En outre, les Canadiens sont exposés à l'aluminium provenant d'un vaste éventail de produits et d'articles manufacturés disponibles pour les consommateurs.

L'exposition générale de la population générale canadienne âgée de plus de 3 ans aux substances du groupe des substances contenant de l'aluminium a été caractérisée à l'aide des données de biosurveillance représentatives à l'échelle nationale. La concentration de l'aluminium a été mesurée dans des échantillons de sang total mis en banque de matériel biologique et prélevés dans le cadre du cycle 2 de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS). La teneur en aluminium des échantillons de sang total constitue une mesure intégrée et biologiquement pertinente de l'exposition générale qui peut se produire par plusieurs voies (par exemple ingestion, contact cutané et inhalation) et sources (par exemple sources naturelles et anthropiques, milieux naturels, aliments et produits d'usage fréquent ou quotidien). Les concentrations d'aluminium étaient inférieures au seuil de déclaration de la méthode, soit 8 µg/L, chez 97,1 % de la population canadienne (âgée de 3 à 79 ans). Chez les enfants de moins de 3 ans, les données de biosurveillance provenant d'études à petite échelle et les estimations de l'absorption par les milieux naturels, les aliments et l'eau potable ont été prises en compte pour caractériser le risque. Les estimations de l'absorption par le régime alimentaire chez certaines communautés autochtones ont également été prises en compte pour caractériser le risque.

On a quantifié séparément les scénarios d'exposition par inhalation découlant de l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs et les concentrations dans l'air ambiant, y compris à proximité des sources ponctuelles de rejets, afin d'évaluer le risque de causer des effets directs au point de contact avec les poumons. Les substances du groupe des substances contenant de l'aluminium sont présentes dans un éventail de produits en aérosol, en pulvérisateur à détente et en poudre libre, dont l'utilisation peut entraîner une exposition par inhalation. Ces produits sont, notamment, des produits de soins personnels (c'est-à-dire les cosmétiques, les produits de santé naturels et les médicaments en vente libre), les peintures, les revêtements, les articles de bricolage (par exemple les produits de ciment et le coulis de carreaux de céramique) et les produits de nettoyage. En outre, le chlorure d'aluminium basique (NE CAS² 1327-41-9) et le pentahydroxychlorure de dialuminium (NE CAS 12042-91-0) sont utilisés dans les antisudorifiques et déodorants en aérosol et en poudre.

² The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Several international organizations have established health-based guidance values for aluminium (for example tolerable weekly intakes), which were established on the basis of neurological, neurodevelopmental, and reproductive effects. Thus, to characterize human health risk, a whole blood biomonitoring equivalent (BE) was derived for daily intake levels associated with the provisional tolerable weekly intake (PTWI) established on the basis of a critical endpoint that was identified from a developmental and chronic neurotoxicity study by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Expert Committee on Food Additives (JECFA). With respect to inhalation exposure, a no-observed adverse effect concentration (NOAEC) from a worker study was identified as a route-specific endpoint for the Aluminium-containing Substances Group. In addition, repeated inhalation of aluminium chlorohydrate generates lung effects that are not observed after inhalation of other aluminium-containing substances. As a result, granulomatous pneumonia was selected as a route-specific critical health effect for aluminum hydroxychloride and aluminum chlorohydrate.

Median and 95th percentile concentrations of total aluminium in whole blood from the CHMS were lower than the derived BE value. Average plasma aluminium concentrations in infants under three years old from small-scale biomonitoring studies were also lower than the derived BE value. Furthermore, intake estimates from environmental media, food, and drinking water for children under three years old as well as intake estimates from the consumption of country foods for certain Indigenous communities were lower than the daily intake level associated with the JECFA PTWI. Therefore, systemic exposure to the aluminium-containing substances is considered to be of low concern to the health of Canadians at current levels of exposure. In addition, the resulting margins of exposure estimated for inhalation exposure and the NOAEC for 53 of the 55 aluminium-containing substances were considered adequate to address uncertainties in the available health effects and exposure data used to characterize risk. Margins of exposure between levels of inhalation exposure from the use of aerosol antiperspirants and aerosol foot deodorant spray and the critical health effect for aluminum hydroxychloride (CAS RN 1327-41-9) and aluminum chlorohydrate (CAS RN 12042-91-0) were considered potentially inadequate to address uncertainties in the available health effects and exposure data used to characterize risk.

Plusieurs organisations internationales ont établi des valeurs guides fondées sur des critères sanitaires pour l'aluminium (par exemple des doses hebdomadaires tolérables) d'après les effets neurologiques et neurodéveloppementaux, et les effets sur la reproduction. Ainsi, pour caractériser le risque pour la santé humaine, un équivalent de biosurveillance (EB) du sang entier a été calculé pour établir les doses d'absorption journalières, associées à une dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) à partir d'un critère de toxicité critique qui a été déterminé d'après une étude de neurotoxicité chronique et de neurotoxicité pour le développement menée par le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la Santé (JECFA). En ce qui concerne l'exposition par inhalation, une concentration sans effet nocif observé (CSENO) tirée d'une étude menée chez les travailleurs a été utilisée comme critère de toxicité propre à cette voie d'exposition au groupe des substances contenant de l'aluminium. De plus, l'inhalation répétée de pentahydroxychlorure de dialuminium produit des effets sur les poumons qui ne sont pas observés après l'inhalation d'autres substances contenant de l'aluminium. Par conséquent, la pneumonie granulomateuse a été choisie comme effet critique sur la santé, propre à cette voie d'exposition, pour le chlorure d'aluminium basique et le pentahydroxychlorure de dialuminium.

Selon l'ECMS, les concentrations médianes et au 95^e centile de l'aluminium total dans le sang entier étaient inférieures à la valeur de l'EB calculée. Les concentrations plasmatiques moyennes d'aluminium chez les enfants de moins de trois ans provenant d'études de biosurveillance à petite échelle étaient également inférieures à la valeur de l'EB calculée. En outre, les estimations de l'absorption par l'exposition aux milieux naturels, aux aliments et à l'eau potable chez les enfants de moins de trois ans, ainsi que les estimations de l'absorption par la consommation d'aliments prélevés dans la nature chez certaines communautés autochtones, étaient inférieures à la dose d'absorption journalière associée à la DHTP du JECFA. Par conséquent, l'exposition générale aux substances contenant de l'aluminium est jugée peu préoccupante pour la santé de la population canadienne aux concentrations d'exposition actuelles. En outre, les marges d'exposition résultantes estimées pour l'exposition par inhalation et la CSENO de 53 des 55 substances contenant de l'aluminium ont été jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données disponibles sur les effets sur la santé et l'exposition utilisées pour caractériser le risque. Les marges d'exposition entre les concentrations d'exposition par inhalation découlant de l'utilisation d'antisudorifiques en aérosol et de déodorants en aérosol pour les pieds et l'effet critique du chlorure d'aluminium basique (NE CAS 1327-41-9) et du pentahydroxychlorure de dialuminium (NE CAS 12042-91-0) sur la santé pourraient être insuffisantes pour lever les incertitudes liées aux données disponibles sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. For instance, age-specific exposures are routinely estimated and developmental and reproductive toxicity studies are evaluated for potential adverse health effects. Human biomonitoring data were available for infants, children and pregnant women and pregnant people. These subpopulations were taken into account in the risk assessment outcomes of aluminum-containing substances. In addition, exposure from consuming traditional, subsistence or country foods for certain Indigenous communities and exposure from outdoor air for people living near sources of release were examined.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that aluminum hydroxychloride (CAS RN 1327-41-9) and aluminum chlorohydrate (CAS RN 12042-91-0) meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that 53 of the 55 aluminium-containing substances do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that aluminum hydroxychloride (CAS RN 1327-41-9) and aluminum chlorohydrate (CAS RN 12042-91-0), meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is proposed to conclude that the remaining 53 aluminium-containing substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that aluminum hydroxychloride and aluminum chlorohydrate meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

L'évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les sous-groupes de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une plus grande vulnérabilité ou exposition, être plus à risque de subir des effets nocifs pour la santé. Par exemple, l'exposition en fonction de l'âge est régulièrement estimée et les risques d'effets nocifs sur la santé sont évalués à l'aide d'études sur la toxicité pour le développement et la reproduction. On disposait de données de biosurveillance humaine sur les nourrissons, les enfants et les femmes enceintes. Ces sous-populations ont été prises en compte dans les résultats de l'évaluation des risques associés aux substances contenant de l'aluminium. En outre, l'exposition découlant à la consommation d'aliments traditionnels, de subsistance ou issus de la nature chez certaines communautés autochtones et l'exposition à l'air extérieur des personnes vivant à proximité de sources de rejet ont été examinées.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que le chlorure d'aluminium basique (NE CAS 1327-41-9) et le pentahydroxychlorure de dialuminium (NE CAS 12042-91-0) satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que 53 des 55 substances contenant de l'aluminium ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que le chlorure d'aluminium basique (NE CAS 1327-41-9) et le pentahydroxychlorure de dialuminium (NE CAS 12042-91-0) satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est proposé de conclure que les 53 autres substances contenant de l'aluminium ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le chlorure d'aluminium basique et le pentahydroxychlorure de dialuminium répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

ANNEX II

ANNEXE II

Identity information for the substances in the Aluminium-containing Substances Group

CAS RN	List	DSL or R-ICL name	Common name
75-24-1	DSL	Aluminum, trimethyl-	Trimethylaluminum
96-10-6	DSL	Aluminum, chlorodiethyl-	Diethylaluminum chloride
97-93-8	DSL	Aluminum, triethyl-	Triethylaluminum
300-92-5 ^a	DSL	Aluminum, hydroxybis(octadecanoato-O)-	Aluminum distearate
563-43-9	DSL	Aluminum, dichloroethyl-	Ethylaluminum dichloride
1070-00-4	DSL	Aluminum, trioctyl-	Trioctylaluminum
1116-73-0	DSL	Aluminum, trihexyl-	Trihexylaluminum
1302-42-7	DSL	Aluminate (AlO ₂ ¹⁻), sodium	Sodium aluminate
1317-25-5	DSL	Aluminum, chloro[(2,5-dioxo-4-imidazolidinyl)ureato]tetrahydroxydi-	Alcloxa; Aluminum chlorhydroxy allantoinate
1327-41-9 ^b	DSL	Aluminum chloride, basic	Aluminum hydroxychloride
1328-04-7 ^b	DSL	C.I. Pigment Violet 5:1	N/A
1344-28-1	DSL	Aluminum oxide (Al ₂ O ₃)	N/A
5579-81-7	DSL	Aluminum, [(2,5-dioxo-4-imidazolidinyl)ureato]dihydroxy-	Aldioxa; Aluminum dihydroxy allantoinate
7784-18-1	DSL	Aluminum fluoride (AlF ₃)	N/A
7784-25-0	DSL	Sulfuric acid, aluminum ammonium salt (2:1:1)	Ammonium alum (anhydrous)
7784-26-1	DSL	Sulfuric acid, aluminum ammonium salt (2:1:1), dodecahydrate	Ammonium alum
7784-28-3	DSL	Sulfuric acid, aluminum sodium salt (2:1:1), dodecahydrate	Sodium alum
7785-88-8	DSL	Phosphoric acid, aluminum sodium salt	Sodium aluminum phosphate
10043-67-1	DSL	Sulfuric acid, aluminum potassium salt (2:1:1)	Potassium alum (anhydrous)
10102-71-3	DSL	Sulfuric acid, aluminum sodium salt (2:1:1)	Sodium alum (anhydrous)
10279-59-1 ^c	R-ICL	Phosphoric acid, aluminum sodium salt (8:2:3)	Sodium aluminum phosphate (anhydrous)
10305-76-7 ^c	R-ICL	Phosphoric acid, aluminum sodium salt (8:3:1), tetrahydrate	Sodium aluminum phosphate
11097-59-9	DSL	Magnesium, [carbonato(2-)]hexadecahydroxybis(aluminum)hexa-	Synthetic hydrotalcite
11138-49-1 ^b	DSL	Aluminum sodium oxide	Sodium aluminate
12004-11-4	DSL	Aluminate(8-), hexaaxo[sulfato(2-)]di-, calcium (1:4)	Aluminum calcium oxide sulfate (Al ₂ Ca ₄ O ₆ (SO ₄) ₁)
12004-14-7	DSL	Aluminate(12-), hexaaxotris[sulfato(2-)]di-, calcium (1:6)	Aluminum calcium oxide sulfate (Al ₂ Ca ₆ O ₆ (SO ₄) ₃)
12005-57-1	DSL	Aluminate (Al ₁₄ O ₃₃ ²⁴⁻), calcium (1:12)	Aluminum calcium oxide (Al ₁₄ Ca ₁₂ O ₃₃)
12042-68-1	DSL	Aluminate (AlO ₂ ¹⁻), calcium (2:1)	Aluminum calcium oxide (Al ₂ CaO ₄)
12042-78-3	DSL	Aluminate (AlO ₃ ³⁻), calcium (2:3)	Aluminum calcium oxide (Al ₂ Ca ₃ O ₆)
12042-91-0	DSL	Aluminum chloride hydroxide (Al ₂ Cl(OH) ₅)	Aluminum chlorohydrate
13419-15-3	DSL	Aluminum, (octadecanoato-O)oxo-	Aluminum oxystearate
14782-75-3	DSL	Aluminum, (ethyl 3-oxobutanoato-O1',O3)bis(2-propanolato)-, (T-4)-	Aluminum diisopropoxide ethylacetoacetate
15096-52-3	DSL	Cryolite	N/A
15305-07-4	DSL	Aluminum, tris(N-hydroxy-N-nitrosobenzenamino-O,O')-	Aluminum cupferronate

CAS RN	List	DSL or R-ICL name	Common name
15876-39-8 ^c	R-ICL	Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one,2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy, aluminum salt (3:2)	C.I. Pigment Red 90:1
21645-51-2	DSL	Aluminum hydroxide (Al(OH) ₃)	N/A
30745-55-2	DSL	Aluminum, bis(2-ethylhexanoato-o)hydroxy-	Hydroxyaluminum bis(2-ethylhexanoate)
31142-56-0	DSL	Aluminum citrate	N/A
39290-78-3	DSL	Aluminium chloride hydroxide sulfate	Polyaluminum chloride hydroxide sulfate
53810-32-5	DSL	Aluminum hydroxide sulfate (Al ₄ (OH) ₆ (SO ₄) ₃)	N/A
54182-58-0 ^c	R-ICL	Aluminum, hexadeca-μ-hydroxytetracosahydroxy[μ8-[[1,3,4,6-tetra-O-sulfo-β-D-fructofuranosyl α-D-glucopyranoside tetrakis(sulfato-κO')](8-)]]hexadeca-	Sucralfate
54326-11-3	DSL	Aluminum, (benzoato-O,O') hydroxy(octadecanoato-O,O')-	Aluminum hydroxide benzoate stearate
56639-51-1 ^c	R-ICL	Aluminum, hydroxybis(tetradecanoato-κO)-	Aluminum dimyristate
57158-29-9 ^b	DSL	Aluminum zirconium chloride hydroxide	Aluminum zirconium complexes
57455-37-5 ^b	DSL	C.I. Pigment Blue 29	N/A
65997-15-1 ^b	DSL	Cement, portland, chemicals	N/A
65997-16-2 ^b	DSL	Cement, alumina, chemicals	N/A
68131-74-8 ^{a,b}	DSL	Ashes (residues)	N/A
68425-65-0	DSL	Aluminum, oxo(2-propanolato)-	N/A
68475-50-3 ^c	R-ICL	Aluminum, tris[5-amino-4-hydroxy-3-(phenylazo)-2,7-naphthalenedisulfonato(2-)]di-	N/A
68647-58-5 ^b	DSL	Aluminum, benzoate hydrogenated tallow fatty acid iso-Pr alc. complexes	N/A
68855-54-9 ^b	DSL	Kieselguhr, soda ash flux-calcined	Flux-calcined diatomaceous earth
70131-50-9 ^b	DSL	Bentonite, acid-leached	N/A
90604-80-1 ^c	R-ICL	Zirconium, chloro glycine hydroxy aluminum complexes	Aluminum zirconium complexes
134375-99-8 ^c	R-ICL	Aluminum zirconium trichlorohydrate gly	Aluminum zirconium complexes

Abbreviations: N/A, not available; DSL, *Domestic Substances List*; R-ICL, Revised In Commerce List

^a This substance was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

^b The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^c The Revised In Commerce List (R-ICL) is an administrative list of substances that are potentially used in products that are regulated under the *Food and Drugs Act* and that were in Canadian commerce between January 1, 1987, and September 13, 2001. The Government of Canada has prioritized these substances and is addressing them for their potential impact on human health and the environment in order to risk manage the substances, if required.

Renseignements sur l'identité des substances du groupe des substances contenant de l'aluminium

NE CAS	Liste	Nom sur la LI ou la LRSC	Nom commun
75-24-1	LI	Triméthylaluminium	Triméthylaluminium
96-10-6	LI	Chlorure de diéthylaluminium	Chlorure de diéthylaluminium
97-93-8	LI	Triéthylaluminium	Triéthylaluminium
300-92-5 ^a	LI	Distéarate d'hydroxyaluminium	Distéarate d'aluminium
563-43-9	LI	Dichlorure d'éthylaluminium	Dichlorure d'éthylaluminium
1070-00-4	LI	Triocetylaluminium	Triocetylaluminium
1116-73-0	LI	Trihexylaluminium	Trihexylaluminium
1302-42-7	LI	Dioxyde d'aluminium et de sodium	Aluminate de sodium

NE CAS	Liste	Nom sur la LI ou la LRSC	Nom commun
1317-25-5	LI	Alcloxa	Alcloxa; chlorhydroxy d'allantoïate d'aluminium
1327-41-9 ^b	LI	Chlorure d'aluminium basique	Chlorhydrate d'aluminium
1328-04-7 ^b	LI	Aluminium, complexé avec l'acide 1,4-hydroxyanthraquinone-2-sulfonique	Pigment violet 5:1 C.I.
1344-28-1	LI	Oxyde d'aluminium	Oxyde d'aluminium
5579-81-7	LI	Aldioxa	Aldioxa; chlorhydroxy d'allantoïate d'aluminium
7784-18-1	LI	Fluorure d'aluminium	Fluorure d'aluminium
7784-25-0	LI	Bis(sulfate) d'aluminium et d'ammonium	Alun d'ammonium (anhydre)
7784-26-1	LI	Sulfate d'aluminium et d'ammonium dodécahydrate	Alun d'ammonium
7784-28-3	LI	Alun de sodium	Alun de sodium
7785-88-8	LI	Acide phosphorique, sel d'aluminium et de sodium	Phosphate de sodium et d'aluminium
10043-67-1	LI	Bis(sulfate) d'aluminium et de potassium	Alun de potassium (anhydre)
10102-71-3	LI	Bis(sulfate) d'aluminium et de sodium	Alun de sodium (anhydre)
10279-59-1 ^c	LRSC	Acide phosphorique, sel d'aluminium et de sodium (8:2:3)	Phosphate de sodium et d'aluminium (anhydre)
10305-76-7 ^c	LRSC	Acide phosphorique, sel d'aluminium et de sodium (8:3:1), tétrahydrate	Phosphate de sodium et d'aluminium
11097-59-9	LI	[Carbonato(2-)]hexadécahydroxybis(aluminium) hexamagnésium	Hydrotalcite synthétique
11138-49-1 ^b	LI	Oxyde d'aluminium et de sodium	Aluminate de sodium
12004-11-4	LI	Hexaaxo[sulfato(2-)]dialuminate de calcium (1:4)	Sulfate d'oxyde d'aluminium et de calcium (Al ₂ Ca ₄ O ₆ (SO ₄))
12004-14-7	LI	Hexaaxotris[sulfato(2-)]dialuminate(12-) d'hexacalcium	Sulfate d'oxyde d'aluminium et de calcium (Al ₂ Ca ₆ O ₆ (SO ₄) ₃)
12005-57-1	LI	Tritriacontaoxyde de tétradécaaluminium et de dodécacalcium	Aluminate de calcium (Al ₁₄ Ca ₁₂ O ₃₃)
12042-68-1	LI	Tétraoxyde de dialuminium et de calcium	Aluminate de calcium (Al ₂ CaO ₄)
12042-78-3	LI	Hexaoxyde de dialuminium et de tricalcium	Aluminate de calcium (Al ₂ Ca ₃ O ₆)
12042-91-0	LI	Pentahydroxychlorure de dialuminium	Pentahydroxychlorure de dialuminium
13419-15-3	LI	(Octadécanoato- <i>O</i>)oxoaluminium	Oxystéarate d'aluminium
14782-75-3	LI	(3-Oxobutyrate d'éthyle- <i>O</i> 1', <i>O</i> 3)bis(propan-2-olato)aluminium	Glycinate d'aluminium
15096-52-3	LI	Hexafluoroaluminate de trisodium	Cryolite
15305-07-4	LI	Tris(<i>N</i> -hydroxy- <i>N</i> -nitrosophénylaminato- <i>O</i> , <i>O</i> 1)aluminium	Cupferronate d'aluminium
15876-39-8 ^c	LRSC	Tris[2-(2,4,5,7-tétabromo-6-oxido-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate] de dialuminium	Pigment rouge 90:1 C.I.
21645-51-2	LI	Hydroxyde d'aluminium	Hydroxyde d'aluminium
30745-55-2	LI	Bis(2-éthylhexanoate) d'hydroxyaluminium	Bis(2-éthylhexanoate) d'hydroxyaluminium
31142-56-0	LI	Citrate d'aluminium	Citrate d'aluminium
39290-78-3	LI	Chlorure hydroxyde sulfate d'aluminium	Chlorure hydroxyde sulfate d'aluminium
53810-32-5	LI	Hexahydroxytris(sulfate) de tétraaluminium	S.O.
54182-58-0 ^c	LRSC	Sucralfate	Sucralfate
54326-11-3	LI	Benzoato- <i>O</i> , <i>O</i> 1)hydroxy(octadécanoato- <i>O</i> , <i>O</i> 1)aluminium	Benzoate et stéarate hydroxy d'aluminium

NE CAS	Liste	Nom sur la LI ou la LRSC	Nom commun
56639-51-1 ^c	LRSC	Décanoate de 1,3-propanediyle	Dimyristate d'aluminium
57158-29-9 ^b	LI	Hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium	Complexes d'aluminium-zirconium
57455-37-5 ^b	LI	Pigment bleu 29 C.I.	Pigment bleu 29 C.I.
65997-15-1 ^b	LI	Ciment Portland, produits chimiques	Ciment Portland
65997-16-2 ^b	LI	Ciment alumineux, produits chimiques	Ciment alumineux
68131-74-8 ^{a,b}	LI	Cendres (résidus)	Cendres
68425-65-0	LI	Oxo(propan-2-olato)aluminium	S.O.
68475-50-3 ^c	LRSC	Tris[5-amino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonato(2-)]dialuminium	S.O.
68647-58-5 ^b	LI	Aluminium, complexes de benzoate et d'alcool isopropylique d'acides gras de suif hydrogénés	S.O.
68855-54-9 ^b	LI	Kieselguhr, calciné au fondant de carbonate de sodium du commerce	Terre de diatomée calcinée au fondant
70131-50-9 ^b	LI	Bentonite lessivée à l'acide	S.O.
90604-80-1 ^c	LRSC	Zirconium, complexes de glycine chloro et d'aluminium hydroxy	Complexes d'aluminium-zirconium
134375-99-8 ^c	LRSC	Aluminium zirconium trichlorohydrate glycine	Complexes d'aluminium-zirconium

Abréviations : S.O. = non disponible; LI = *Liste intérieure*; LRSC = Liste révisée des substances commercialisées

^a Cette substance est incluse dans la présente évaluation, car elle est jugée prioritaire en raison d'autres préoccupations concernant la santé humaine.

^b La substance portant ce NE CAS est une substance UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

^c La Liste révisée des substances commercialisées (LRSC) est une liste administrative des substances qui pourraient être utilisées dans des produits assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues* et qui étaient présents dans le commerce canadien entre le 1^{er} janvier 1987 et le 13 septembre 2001. Le gouvernement du Canada a classé ces substances par ordre de priorité et les examine en fonction de leurs effets possibles sur la santé humaine et l'environnement afin de gérer les risques liés à ces substances, le cas échéant.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after assessment of two substances — 2-pyrrolidinone, 1-methyl- (N-methylpyrrolidinone; NMP), CAS RN¹ 872-50-4, and 2-pyrrolidinone, 1-ethyl- (N-ethylpyrrolidinone; NEP), CAS RN 2687-91-4 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the updated draft assessment conducted on NMP and NEP pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation de deux substances — la 1-méthyl-2-pyrrolidone (N-méthyl-2-pyrrolidone; NMP), NE CAS¹ 872-50-4, et la 1-éthylpyrrolidin-2-one (N-éthyl-2-pyrrolidone; NEP), NE CAS 2687-91-4 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour de la NMP et la NEP réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

And whereas it is proposed to conclude that NMP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas it is proposed to conclude that NEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that NMP be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for NMP to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on NEP at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to NEP.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Attendu qu'il est proposé de conclure que la NMP satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la NEP ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que la NMP soit inscrite dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant la NMP pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la NEP.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition à la NEP.

Délaï pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques
Cécile Siewe
Au nom du ministre de l'Environnement

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the updated draft assessment of NMP and NEP**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of two substances, N-methyl-2-pyrrolidone (NMP) and N-ethyl-2-pyrrolidone (NEP). The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs), the *Domestic Substances List* (DSL) names, the common names, and the abbreviations of these substances are listed in the table below. A draft screening assessment for NMP and NEP was published in February 2017. New information subsequently became available regarding exposure to products containing NMP and NEP available to consumers, which had the potential to alter assessment conclusions. As a result, the draft assessment was updated.

CAS RN	DSL name	Common name (abbreviation)
872-50-4	2-Pyrrolidinone, 1-methyl-	N-methylpyrrolidone (NMP)
2687-91-4	2-Pyrrolidinone, 1-ethyl-	N-Ethylpyrrolidone (NEP)

NMP and NEP are anthropogenic substances that do not occur naturally in the environment. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, NMP is used in chemical manufacturing and automotive, aircraft, and transportation sectors in Canada, including the manufacture of agricultural products, electrical and electronic products, metal and mining products, paper products, mixtures or manufactured items, and plastic and rubber materials. Products in Canada that contain NMP, and that may be available to the general population, include adhesives and sealants, auto interior cleaners, cleaning and degreasing products, paints and coatings, and paint removers. NMP may be present in certain personal care products, including as a non-medicinal ingredient in pharmaceuticals and in a limited number of nail care, synthetic nail or eyelash adhesives and adhesive removers, and hair products. NMP is also present as a formulant in certain registered pest control products. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, NEP is used in chemical manufacturing

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour pour la NMP et la NEP**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à une évaluation de deux substances, soit la N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) et la N-éthyl-2-pyrrolidone (NEP). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le nom commun et l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous. Une ébauche d'évaluation préalable de la NMP et de la NEP a été publiée en février 2017. Depuis, de nouveaux renseignements ont fait surface concernant l'exposition à des produits disponibles aux consommateurs qui contiennent de la NMP et de la NEP. Ces renseignements étaient susceptibles de modifier les conclusions de l'évaluation. Par conséquent, l'ébauche d'évaluation a été mise à jour.

NE CAS	Nom dans la LI	Nom commun (abréviation)
872-50-4	1-Méthyl-2-pyrrolidone	N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)
2687-91-4	1-Éthylpyrrolidin-2-one	N-éthyl-2-pyrrolidone (NEP)

La NMP et la NEP sont des substances produites par l'humain qui ne sont pas naturellement présentes dans l'environnement. D'après les renseignements obtenus en réponse à une enquête menée au titre de l'article 71 de la LCPE, la NMP est utilisée au Canada dans les secteurs de la fabrication de produits chimiques, de l'automobile, de l'aéronautique et des transports, ce qui comprend la fabrication de produits pour l'agriculture, de produits électriques et électroniques, de produits pour l'exploitation minière et les métaux, de produits en papier, de mélanges ou d'articles manufacturés et, enfin, de matériaux en plastique et en caoutchouc. Les produits contenant de la NMP qui pourraient être accessibles à la population générale au Canada sont notamment les adhésifs, les produits d'étanchéité, les nettoyants d'intérieur de voitures, les produits de nettoyage et de dégraissage, les peintures et revêtements, et les décupants à peinture. La NMP peut être présente dans certains produits de soins personnels, notamment comme ingrédient inactif dans les produits pharmaceutiques, et dans un nombre restreint

as well as in manufacturing adhesives and sealants, paints and coatings, and plastic and rubber materials in Canada. NEP was not identified in any products available to Canadian consumers.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, NMP was imported into Canada in a quantity range of 100 000 kg to 1 000 000 kg, and NEP was imported in a quantity range of 1 000 kg to 10 000 kg during the 2011 calendar year. Neither substance was reported to be manufactured in Canada in quantities above the survey reporting threshold of 100 kg. Given the similar physical-chemical properties of these substances, they may be used interchangeably.

The ecological risks of NMP and NEP were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate, or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, NMP and NEP are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this updated draft assessment, there is a low risk of harm to the environment from NMP and NEP. It is proposed to conclude that NMP and NEP do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

de produits de soins des ongles, d'adhésifs à faux cils et à faux ongles, de dissolvants d'adhésifs, et de produits capillaires. La NMP est aussi présente dans certains produits antiparasitaires homologués. D'après les renseignements obtenus en réponse à une enquête menée au titre de l'article 71 de la LCPE, la NEP est utilisée au Canada dans la fabrication de produits chimiques, la fabrication d'adhésifs et de produits d'étanchéité, les peintures et revêtements, et les matériaux en plastique et en caoutchouc. La NEP n'a été décelée dans aucun produit disponible aux consommateurs.

D'après les renseignements obtenus en réponse à une enquête menée au titre de l'article 71 de la LCPE, la quantité de NMP importée au Canada au cours de l'année civile 2011 variait entre 100 000 kg et 1 000 000 kg, et la quantité de NEP importée variait entre 1 000 kg et 10 000 kg au cours de la même année. Aucune de ces substances n'a été signalée comme étant produite au Canada en des quantités dépassant le seuil de déclaration de 100 kg. Étant donné la similitude des propriétés physico-chimiques de ces deux substances, elles peuvent être utilisées de manière interchangeable.

Le risque pour l'environnement associé à la NMP et à la NEP a été caractérisé à l'aide de l'approche de classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une méthode de classification des risques fondée sur l'utilisation de plusieurs paramètres de mesure du danger et de l'exposition et sur l'examen pondéré de multiples éléments de preuve. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition figurent le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice de risques est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, la NMP et la NEP sont considérées comme étant peu susceptibles de causer des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation mise à jour, la NMP et la NEP présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que la NMP et la NEP ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

For the general population of Canada, the predominant source of exposure to NMP is from the use of products available to consumers that contain this substance. Dermal and inhalation routes of exposure may both contribute to potential NMP exposure. Estimates of potential exposure to NMP were derived for environmental media (air), use of adhesives, driveway sealer, and personal care products.

Estimates of exposure were not derived for NEP, as no consumer uses or releases of NEP to the environment were identified. As exposure to NEP for the general population is not expected, the potential risk to human health is considered to be low.

NMP and NEP have been reviewed internationally by the U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the European Chemicals Agency (ECHA), respectively. Both NMP and NEP have been classified by ECHA as suspected reproductive toxicants (category 1B). A reproductive 1B classification also includes adverse effects to a conceptus, before or after birth.

In laboratory studies, NMP was identified as a reproductive and developmental toxicant. Margins between levels of exposure of NMP to the general population and the critical effect level were considered inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data from the intermittent use of deck construction adhesives. Margins for all other uses were considered adequate.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Consideration of laboratory studies on rats suggests that pregnant people and the prenatal life stage were found to be susceptible to developmental effects of NMP during acute exposures to NMP. People of reproductive age were found to be susceptible to reproductive effects (i.e. reduced fertility or fecundity) during chronic exposure to NMP. Compared with adolescents and adults, one-year-old infants were found to have higher exposures to NMP from estimated NMP levels in air. In the assessment of exposure from products, exposure estimates were highest for teenage females. All of these populations were taken into consideration when addressing the potential harm to human health.

Pour la population générale du Canada, la principale source d'exposition à la NMP provient de l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs qui renferment cette substance. Les voies d'exposition par inhalation et par voie cutanée peuvent toutes deux contribuer au risque d'exposition à la NMP. L'exposition éventuelle à la NMP par le milieu environnemental (air) et par l'utilisation de produits adhésifs, de produits d'étanchéité pour entrées de garage et de produits de soins personnels a été estimée.

Aucune estimation d'exposition à la NEP n'a été obtenue parce qu'aucune utilisation de produits de consommation contenant de la NEP n'a été relevée, ni aucun rejet de NEP dans l'environnement. Puisque la population générale ne devrait pas y être exposée, le risque posé par la NEP pour la santé humaine est considéré comme faible.

À l'étranger, la NMP et la NEP ont été examinées respectivement par l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). La NMP et la NEP ont toutes deux été classées par l'ECHA comme des substances ayant des effets toxiques soupçonnés sur la reproduction (catégorie 1B). La classification 1B comprend également des effets nocifs sur le conceptus, avant ou après la naissance.

Lors d'études en laboratoire, la NMP a été désignée comme substance ayant des effets toxiques sur le développement et la reproduction. Les marges d'exposition à la NMP, entre le degré d'exposition de la population générale et la concentration définissant l'effet critique sur la santé, ont été jugées insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les effets sur la santé et les données sur l'exposition découlant d'une utilisation intermittente de produits adhésifs pour la construction de terrasses. Les marges d'exposition pour toutes les autres utilisations ont été jugées suffisantes.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une sensibilité ou d'une exposition accrue, être plus vulnérables aux effets nocifs. L'examen des études en laboratoire sur des rats laisse supposer que les femmes enceintes et les stades de vie prénataux sont plus sensibles aux effets développementaux de la NMP lors d'expositions aiguës à cette substance. On a conclu que les personnes en âge de procréer sont susceptibles de subir des effets sur la reproduction (c'est-à-dire une fertilité ou fécondité réduites) en cas d'exposition chronique à la NMP. En comparaison des adolescents et des adultes, les enfants âgés d'un an sont davantage exposés à la NMP par les concentrations estimées de NMP dans l'air. Lors de l'évaluation de l'exposition par l'utilisation de produits, l'exposition estimée était la plus élevée chez les adolescentes. Tous ces groupes de la population ont été pris en compte dans l'évaluation des effets nocifs potentiels sur la santé humaine.

Considering all the information presented in this updated draft assessment, it is proposed to conclude that NMP meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Considering all the information presented in this updated draft assessment, it is proposed to conclude that NEP does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that NMP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is also proposed to conclude that NEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that NMP does not meet either the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population or the environment to NEP is not of concern at current levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure were to increase. Follow-up activities may be considered in future initiatives to track its commercial status or identify new uses or exposures.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the updated draft assessment, any information pertaining to the substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The updated draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

Compte tenu de tous les renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation mise à jour, il est proposé de conclure que la NMP est une substance qui satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Compte tenu de l'ensemble des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation mise à jour, il est proposé de conclure que la NEP ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que la NMP satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est proposé de conclure que la NEP ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que la NMP ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale ou de l'environnement à la NEP ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des activités de suivi pourraient être envisagées dans le cadre de futures initiatives visant à suivre son statut commercial ou à établir de nouvelles utilisations ou l'exposition.

Les intervenants devraient fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation mise à jour, toute information concernant la substance qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de cette substance, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation mise à jour et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after assessment of two substances — naphthenic acids, CAS RN¹ 1338-24-5, and naphthenic acids, calcium salts (calcium naphthenates), CAS RN 61789-36-4 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on calcium naphthenates and the substance bearing CAS RN 1338-24-5 pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Mark Holland

Minister of Health

ANNEX**Summary of the assessment of the Commercial Naphthenic Acids Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of two substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan (CMP) as the Naphthenic Acids and Salts Group, hereinafter referred to as the Commercial Naphthenic Acids Group.

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), the *Domestic Substances List* (DSL) name and

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation de deux substances — les acides naphthéniques, NE CAS¹ 1338-24-5, et les acides naphthéniques, sels de calcium (naphthénates de calcium), NE CAS 61789-36-4 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation des naphthénates de calcium et de la substance portant le NE CAS 1338-24-5 réalisée en application des alinéas 68b) et 68c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Mark Holland

ANNEXE**Résumé de l'évaluation pour le groupe des acides naphthéniques commerciaux**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation de deux substances appelées collectivement « groupe des acides naphthéniques et de leurs sels », ci-après appelé « groupe des acides naphthéniques commerciaux », dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC).

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

the common name of the substances of this group are listed in the table below.

nom commun des substances de ce groupe figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances in the Commercial Naphthenic Acids Group

CAS RN	DSL name	Common name
1338-24-5 ^a	Naphthenic acids	N/A
61789-36-4 ^a	Naphthenic acids, calcium salts	Calcium naphthenates

Abbreviation: N/A, not applicable

^a The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

Substances du groupe des acides naphthéniques commerciaux

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
1338-24-5 ^a	Acides naphthéniques	S.O.
61789-36-4 ^a	Acides naphthéniques, sels de calcium	Naphténates de calcium

Abréviation : S.O. = sans objet

^a La substance portant ce NE CAS est une substance UVCB (c'est-à-dire de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

This assessment addresses two commercial naphthenic acids obtained via the extraction of petroleum distillates: naphthenic acids (CAS RN 1338-24-5), hereinafter referred to by its CAS RN, and naphthenic acids, calcium salts (CAS RN 61789-36-4), hereinafter referred to as calcium naphthenates. Nineteen other commercial naphthenic acids and commercial salts of naphthenic acids have been or are being addressed through various approaches under the Chemicals Management Plan.² Commercial naphthenic acids differ from complex mixtures of naphthenic acids present as a by-product in oil sands process-affected water (OSPW) generated from oil sands mining, and from extraction and processing of bitumen. OSPW naphthenic acids differ in source, composition, properties and use compared to commercial naphthenic acids. OSPW naphthenic acids do not have associated CAS RNs and are not included on the DSL; therefore, they were not subject to categorization of the DSL and are not considered in this assessment. Activities to better understand OSPW naphthenic acids have been initiated under the Canada–Alberta Oil Sands Monitoring Program, and are being pursued by Environment and Climate Change Canada, notably targeting the presence and effects of naphthenic acids in tailing ponds' seepage. In addition, Environment and Climate Change Canada has added naphthenic acid fraction compounds (which include diverse polar organic compounds present in bitumen and OSPW) and their salts to the National Pollutant Release Inventory, beginning with the 2020 reporting year. This addition does not include naphthenic acids and their salts used solely in the context of commercial mixtures.

La présente évaluation vise deux acides naphthéniques commerciaux obtenus par extraction de distillats de pétrole : les acides naphthéniques (NE CAS 1338-24-5), ci-après désignés par leur NE CAS, et les acides naphthéniques, sels de calcium (NE CAS 61789-36-4), ci-après appelés naphthénates de calcium. Dix-neuf autres acides naphthéniques commerciaux et sels commerciaux d'acides naphthéniques ont été ou sont évalués selon diverses approches dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques². Les acides naphthéniques commerciaux diffèrent des mélanges complexes d'acides naphthéniques qui sont des sous-produits présents dans l'eau contaminée par les procédés d'extraction des sables bitumineux (EPESB), ainsi que lors de l'extraction et du traitement du bitume. Les acides naphthéniques présents dans l'EPESB diffèrent des acides naphthéniques commerciaux par leur source, leur composition, leurs propriétés et leur utilisation. Les acides naphthéniques présents dans l'EPESB n'ont aucun NE CAS associé et ne figurent pas sur la LI. Par conséquent, ils n'ont pas été classés dans la LI et ne sont pas visés par la présente évaluation. Diverses activités visant à mieux connaître les acides naphthéniques présents dans l'EPESB ont été entreprises dans le cadre du programme Canada–Alberta de surveillance des sables bitumineux et se poursuivent par Environnement et Changement climatique Canada, un programme qui vise notamment à déterminer la présence et les effets des acides naphthéniques dans les eaux d'infiltration des bassins de résidus. En outre, le Ministère a ajouté, dès l'année de déclaration 2020, les composés de la fraction d'acides naphthéniques (qui comprennent divers composés organiques polaires présents

² Substances are being or have been addressed under an Approach for a Subset of Substances Prioritized during Categorization That Have Already Been Addressed; various rapid assessments; and assessments of various metal moieties.

² Les substances ont été évaluées ou sont en cours d'évaluation selon l'Approche pour un sous-ensemble de substances jugées prioritaires lors de la catégorisation ayant déjà été traitées, et selon diverses évaluations rapides et évaluations de divers groupements métalliques.

In Canada, the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates were not reported to be manufactured above the reporting threshold in 2011 in response to a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. Import quantities reported in the survey were in the range of 100 000 kg to 1 000 000 kg for the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and between 1 000 kg and 10 000 kg for calcium naphthenates.

In Canada and internationally, the substance bearing CAS RN 1338-24-5 is mainly found in lubricants and greases, and in paints and coatings that are intended for professional/industrial use only. Lubricants and greases containing the substance bearing CAS RN 1338-24-5 are used primarily in the industrial, transportation and aviation sectors, while paints and coatings containing the substance bearing CAS RN 1338-24-5 are used in the automotive and industrial sectors. The substance bearing CAS RN 1338-24-5 has also been identified as a component of inks used in the manufacture of polymeric coatings used to package some foods. No use of calcium naphthenates in products available to consumers was identified.

The ecological risks of the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and of calcium naphthenates were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based primarily on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and from calcium naphthenates. It is concluded that the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates

dans le bitume et l'EPESB) et de leurs sels à l'Inventaire national des rejets de polluants. Cet ajout ne comprend pas les acides naphthéniques et leurs sels utilisés uniquement dans les mélanges commerciaux.

Au Canada, les quantités fabriquées de la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et des naphthénates de calcium n'ont pas franchi le seuil de déclaration en 2011, d'après les réponses reçues dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Les quantités importées déclarées dans l'enquête étaient comprises entre 100 000 kg et 1 000 000 kg pour la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et entre 1 000 kg et 10 000 kg pour les naphthénates de calcium.

Au Canada et ailleurs dans le monde, la substance portant le NE CAS 1338-24-5 est principalement présente dans les lubrifiants et les graisses, ainsi que dans les peintures et les revêtements destinés uniquement à une utilisation professionnelle ou industrielle. Les lubrifiants et les graisses contenant la substance portant le NE CAS 1338-24-5 sont principalement utilisés dans les secteurs industriels, du transport et de l'aéronautique, alors que les peintures et les revêtements contenant la substance portant le NE CAS 1338-24-5 sont employés dans les secteurs industriels et de l'automobile. La substance portant le NE CAS 1338-24-5 entre également dans la composition des encres utilisées dans la fabrication des revêtements en polymères servant à emballer certains aliments. Aucune utilisation des naphthénates de calcium dans les produits disponibles pour les consommateurs n'a été relevée.

Les risques pour l'environnement associés à la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et aux naphthénates de calcium ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), qui est une approche fondée sur le risque tenant compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, et dans laquelle les différents éléments de preuve sont pondérés dans le but de classer le risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité internes dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont le taux d'émission possible, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice des risques, on attribue un degré de préoccupation, soit faible, modéré ou élevé, aux substances selon leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis d'établir qu'il est peu probable que la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et les naphthénates de calcium causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et les naphthénates de calcium présentent un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que la substance portant

do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates were not identified as posing a high hazard to human health on the basis of absence of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. In addition, exposure of the general population to the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and to calcium naphthenates through environmental media, food, or the use of products available to consumers is expected to be minimal, and the potential risk to human health is considered to be low.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. For the Commercial Naphthenic Acids Group, these subpopulations were considered; however, exposures were expected to be minimal based on use patterns and therefore were not quantified.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the substance bearing CAS RN 1338-24-5 and calcium naphthenates do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent

le NE CAS 1338-24-5 et les naphtésates de calcium ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La substance portant le NE CAS 1338-24-5 et les naphtésates de calcium ne sont liés à aucun risque élevé pour la santé humaine, car aucune cancérogénicité, génotoxicité ou toxicité pour le développement ou la reproduction n'a été déclarée pour ces substances par d'autres organismes nationaux et internationaux. Par ailleurs, l'exposition de la population générale à la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et aux naphtésates de calcium dans les milieux naturels, les aliments et des produits disponibles pour les consommateurs devrait être minime, et le risque pour la santé humaine est jugé faible.

Au cours de l'évaluation des effets sur la santé humaine, les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une susceptibilité ou d'une exposition accrue, être plus à risque que la population générale de subir des effets nocifs pour la santé ont été pris en considération. En ce qui concerne le groupe des acides naphténiques commerciaux, ces sous-populations ont été prises en compte; toutefois, les expositions devraient être minimales en raison des modes d'utilisation et n'ont donc pas été quantifiées.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation, il a été conclu que la substance portant le NE CAS 1338-24-5 et les naphtésates de calcium ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que les naphtésates de calcium et la substance portant le NE CAS 1338-24-5 ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent

and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	

et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Member	International Pacific Halibut Commission		Membre	Commission internationale du flétan du Pacifique	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	

Position	Organization	Closing date
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Président	Téléfilm Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Corrosion-resistant steel sheet

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry Review RR-2023-008) of its finding made on February 21, 2019, in inquiry NQ-2018-004, concerning the dumping of corrosion-resistant flat-rolled steel sheet products of carbon steel, including products alloyed with the following elements:

- Boron (B) not more than 0.01%,
- Niobium (Nb) not more than 0.100%,
- Titanium (Ti) not more than 0.08%, or
- Vanadium (V) not more than 0.300%,

in coils or cut lengths, in thicknesses up to 0.168 in. (4.267 mm) and widths up to 72 in. (1,828.8 mm) with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards, chemically passivated, originating in or exported from the People's Republic of China, the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (Chinese Taipei), the Republic of India and the Republic of Korea (the subject goods), and excluding

- unpassivated corrosion-resistant steel sheet products;
- corrosion-resistant steel sheet products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis therefor, or parts thereof, or accessories or parts thereof;
- steel products for use in the manufacture of aeronautic products;
- steel sheet that is coated or plated with tin, lead, nickel, copper, chromium, chromium oxides, both tin and lead ("terne plate"), or both chromium and chromium oxides ("tin-free steel");
- stainless flat-rolled steel products;
- corrosion-resistant steel sheet products that have been pre-painted or coated with organic (non-metallic) coatings, including lacquers or varnishes;
- galvanized armouring tape, which is narrow flat steel tape of 3 in. or less, that has been coated by a final operation with zinc by either the hot-dip galvanizing or the electrogalvanizing process so that all surfaces, including the edges, are coated; and
- tool steel.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Feuilles d'acier résistant à la corrosion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-008) de ses conclusions rendues le 21 février 2019, dans le cadre de l'enquête NQ-2018-004, concernant le dumping de feuilles laminées à plat d'acier au carbone résistant à la corrosion, y compris celles contenant les éléments d'alliage suivants :

- jusqu'à 0,01 % de bore (B);
- jusqu'à 0,1 % de niobium (Nb);
- jusqu'à 0,08 % de titane (Ti);
- jusqu'à 0,3 % de vanadium (V);

en bobines ou coupées à longueur, d'une épaisseur jusqu'à 0,168 po (4,267 mm) et d'une largeur jusqu'à 72 po (1 828,8 mm), plus ou moins les écarts admis par les normes applicables, chimiquement passivées, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), de la République de l'Inde et de la République de Corée (les marchandises en cause), à l'exclusion cependant de tout ce qui suit :

- les feuilles d'acier résistant à la corrosion non passivées;
- les feuilles d'acier résistant à la corrosion devant servir à la fabrication d'automobiles, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards ou encore de châssis ou autres parties, de pièces ou d'accessoires destinés à ces véhicules;
- les produits d'acier pour la construction aéronautique;
- les feuilles d'acier revêtues ou plaquées de fer-blanc, de plomb, de nickel, de cuivre, de chrome, d'oxydes de chrome, à la fois de fer-blanc et de plomb (fer mat), ou à la fois de chrome et d'oxydes de chrome (fer chromé);
- les produits d'acier inoxydable laminés à plat;
- les feuilles d'acier résistant à la corrosion déjà peintes ou recouvertes d'enduits organiques (non métalliques) – laques, vernis;
- le ruban de blindage galvanisé, ruban d'acier plat large de 3 po au plus, traité au zinc par une opération finale, soit de galvanisation par immersion à chaud, soit d'électrozingage, de sorte que toutes les surfaces, y compris les bords, sont recouvertes de zinc;
- l'acier à outils.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than June 13, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than November 20, 2024.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by January 30, 2024. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by January 30, 2024. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On August 6, 2024, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on September 9, 2024. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry at 613-993-3595. Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, January 15, 2024

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 13 juin 2024. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 20 novembre 2024.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 30 janvier 2024. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 30 janvier 2024. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 6 août 2024, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 9 septembre 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595. Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 15 janvier 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Building construction management*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-053) from EBC Inc. (EBC), of L'Ancienne-Lorette, Quebec, concerning a procurement (Solicitation EP938-231550 EP938-231593) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for construction management services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on January 18, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

EBC alleges that PWGSC has breached its obligations under the applicable trade agreements and the request for proposal connected to the above-noted procurement as a result of PWGSC's refusal to consider information that PWGSC requested and which EBC supplied in a timely manner.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 18, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Steel piling pipe*

Notice is given that on January 17, 2024, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review RR-2022-005) made on July 4, 2018, in expiry review RR-2017-003, continuing, without amendment, its finding made on November 30, 2012, in inquiry NQ-2012-002, concerning the dumping and subsidizing of carbon and alloy steel pipe piles, commonly identified as piling pipe, originating in or exported from the People's Republic of China. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, January 17, 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Gestion de bâtiments*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-053) déposée par EBC Inc. (EBC), de L'Ancienne-Lorette (Québec), concernant un marché (appel d'offres EP938-231550 EP938-231593) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur des services de gestion de construction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 18 janvier 2024, d'enquêter sur la plainte.

EBC allègue que TPSGC a manqué à ses obligations au titre des accords commerciaux applicables et de la demande de proposition liée au marché susmentionné en raison du refus de TPSGC de prendre en compte les renseignements qu'il a demandés et qu'EBC a fournis en temps utile.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 janvier 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Tubes en acier pour pilotis*

Avis est donné que le 17 janvier 2024, aux termes de l'alinéa 76.03(12)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration RR-2022-005) rendue le 4 juillet 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-003, prorogé, sans modification, ses conclusions rendues le 30 novembre 2012, dans le cadre de l'enquête NQ-2012-002, concernant le dumping et le subventionnement de pieux tubulaires en acier au carbone et en alliage, communément appelés « tubes pour pilotis », originaires ou exportés de la République populaire de Chine. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans l'[ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 17 janvier 2024

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICES OF CONSULTATION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2024-10	January 17, 2024 / 17 janvier 2024	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	19 February 2024 / 19 février 2024
2024-11	January 17, 2024 / 17 janvier 2024	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	16 February 2024 / 16 février 2024

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-14	January 17, 2024 / 17 janvier 2024	Golden West Broadcasting Ltd.	CJGY-FM	Grande Prairie	Alberta
2024-9	January 12, 2024 / 12 janvier 2024	United Christian Broadcasters Media Canada	CIHX-FM	Saskatoon	Saskatchewan

MISCELLANEOUS NOTICES**CREDIT SUISSE AG, TORONTO BRANCH****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Credit Suisse AG, Toronto Branch intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after March 6, 2024, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any depositor or creditor in respect of Credit Suisse AG, Toronto Branch’s business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before March 6, 2024.

January 20, 2024

Credit Suisse AG, Toronto Branch

KOHO FINANCIAL INC.**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act*, that KOHO Financial Inc., incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule I bank pursuant to the *Bank Act* under the name “KOHO Bank” in English and “Banque KOHO” in French, to carry on the business of banking in Canada. The bank will provide deposit and lending products and services (e.g. savings accounts, prepaid cards, and retail loans) to Canadian residents.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by emailing OSFI at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 18, 2024.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act*

AVIS DIVERS**CREDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE TORONTO****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Credit Suisse AG, succursale de Toronto a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 mars 2024 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout déposant ou créancier visé par les activités au Canada de Credit Suisse AG, succursale de Toronto qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 6 mars 2024.

Le 20 janvier 2024

Credit Suisse AG, succursale de Toronto

KOHO FINANCIAL INC.**DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques*, que KOHO Financial Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande de délivrance de lettres patentes par le ministre des Finances pour la constitution d’une banque figurant à l’annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* sous les dénominations « Banque KOHO » en français et « KOHO Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada. La banque offrira des produits et services de dépôts et de prêts (par exemple des comptes d’épargne, des cartes prépayées et des prêts de détail) aux résidents canadiens.

Toute personne qui s’oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à l’adresse approvalsapprobations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 18 avril 2024.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour constituer la banque projetée. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus

application review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 27, 2024

KOHO Financial Inc.

normal d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 27 janvier 2024

KOHO Financial Inc.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review of finding	
Corrosion-resistant steel sheet	124
Inquiry	
Building construction management	126
Order	
Steel piling pipe.....	126

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	127
* Notice to interested parties.....	127
Notices of consultation	127

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after assessment of	
55 substances in the Aluminium-containing Substances Group, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	99
Publication after assessment of two substances — 2-pyrrolidinone, 1-methyl- (N-methylpyrrolidinone; NMP), CAS RN 872-50-4, and 2-pyrrolidinone, 1-ethyl- (N-ethylpyrrolidinone; NEP), CAS RN 2687-91-4 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	109
Publication of final decision after assessment of two substances — naphthenic acids, CAS RN 1338-24-5, and naphthenic acids, calcium salts (calcium naphthenates), CAS RN 61789-36-4 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	115

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	118
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Credit Suisse AG, Toronto Branch	
Release of assets.....	128
Koho Financial Inc.	
Application to establish a bank.....	128

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	123
---	-----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Credit Suisse AG, succursale de Toronto Libération d'actif.....	128
Koho Financial Inc. Demande de constitution d'une banque.....	128

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	118
--	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation de 55 substances du groupe des substances contenant de l'aluminium, y compris celles inscrites sur la Liste intérieure et celles visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	99
Publication après évaluation de deux substances — la 1-méthyl-2-pyrrolidone (N-méthyl-2-pyrrolidone; NMP), NE CAS 872-50-4, et la 1-éthylpyrrolidin-2-one (N-éthyl-2-pyrrolidone; NEP), NE CAS 2687-91-4 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	109
Publication de la décision finale après évaluation de deux substances — les acides naphténiques, NE CAS 1338-24-5, et les acides naphténiques, sels de calcium (naphténiates de calcium), NE CAS 61789-36-4 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	115

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	127
Avis de consultation	127
Décisions	127

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête Gestion de bâtiments.....	126
Ordonnance Tubes en acier pour pilotis.....	126
Réexamen relatif à l'expiration des conclusions Feuilles d'acier résistant à la corrosion.....	124

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	123
--	-----